

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59956

Gouvernement du Québec

### **Décret 754-2013**, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes en 2005, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

**1.** Le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, règlement numéro 8-86, modifié par les règlements numéros 8-88, 9-89, 10-89, 13-89, 1-91, 3-91, 3-92, 6-92, 2000-1, 2001-1, 2003-2, 2004-1, 2007-AME-01 et AME-2012-01, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4.2.4 du document complémentaire, des suivants :

«**4.2.4.0.1.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

**4.2.4.0.2.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les cotes de crues pour les rivières des Mille-Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant à l'annexe 1 pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.»

**2.** Ce schéma est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE 1

**Rivière des Mille Îles**  
**Tableaux des cotes de crues**  
**MRC de Deux-Montagnes**

**Source :**

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -**  
**Rivière des Mille Îles - Secteur de Deux-Montagnes**

Source : Tableau 37, page 39 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52
4	23,39*	24,18*	24,52*
5	23,39*	24,18	24,52*
6	23,32*	24,12*	24,46*
8	23,28*	24,08*	24,42*
Amont du pont de chemin de fer	23,24*	24,05*	24,39*
Aval du pont de chemin de fer	23,21*	24,01*	24,35*
Amont du barrage	23,22*	24,01*	24,34*
Aval du barrage	22,99	23,93	24,29
10	23,11	24,01	24,36
15	22,70	23,72	24,08
19	22,64	23,64	23,99
20	22,65	23,64	24,00
21	22,65	23,65	24,00
22	22,64	23,64	23,99
23	22,65	23,64	24,00
24	22,64	23,64	24,00
25	22,64	23,64	24,00
24A	22,64	23,64	23,99
25A	22,64	23,64	23,99
26	22,64	23,64	23,99
27	22,64	23,63	23,99

\* Niveaux déterminés par relations entre Pointe-Calumet et Sainte-Anne-de-Bellevue.

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -  
Rivière des Mille Îles - Secteur de Saint-Eustache**  
Source : Tableaux 38 et 39, pages 40 et 41 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
27	22,64	23,63	23,99
28	22,64	23,63	23,99
29	22,64	23,63	23,99
30	22,64	23,63	23,99
31	22,64	23,63	23,99
32	22,63	23,63	23,98
33	22,63	23,63	23,98
34	22,63	23,63	23,98
38	22,62	23,61	23,96
39	22,61	23,60	23,95
40	22,61	23,60	23,95
41	22,61	23,60	23,95
42	22,61	23,60	23,95
43	22,61	23,60	23,95
44	22,61	23,60	23,95
45	22,61	23,60	23,95
46	22,61	23,60	23,95
47	22,61	23,60	23,95
48	22,61	23,60	23,95
49	22,61	23,60	23,95
50	22,61	23,60	23,95
51	22,61	23,60	23,95
52A	22,61	23,60	23,95
52B	22,61	23,60	23,95
53	22,61	23,60	23,95
54	22,61	23,60	23,95
55	22,61	23,60	23,95
56	22,61	23,60	23,95
57	22,61	23,60	23,95
58	22,61	23,60	23,95
59	22,61	23,60	23,95
60	22,61	23,60	23,95
61	22,61	23,60	23,95
62	22,61	23,59	23,95
63	22,60	23,58	23,93
64	22,60	23,58	23,93
65	22,60	23,58	23,93
66	22,58	23,55	23,91
68	22,53	23,51	23,86
69	22,51	23,49	23,84
70	22,45	23,41	23,76
71	22,44	23,40	23,75
72	22,43	23,38	23,72
73*	22,42	23,38	23,72

\* Cette section n'est pas située sur le territoire de la MRC

**Rivière des Outaouais (en aval du barrage de Carillon)  
et lac des Deux Montagnes  
Tableaux des cotes de crues  
MRC de Deux-Montagnes**

**Source :**

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -  
Rivière des Outaouais (secteur en aval de la centrale de Carillon)**

Source : Tableau 13, page 28 du rapport CEHQ 15-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2	23,41	24,19	24,52
3	23,43	24,21	24,55
4	23,43	24,22	24,55
5	23,43	24,22	24,55
6	23,43	24,23	24,56
7	23,44	24,24	24,58
8	23,46	24,27	24,61
9	23,49	24,30	24,65
10*	23,55	24,38	24,73

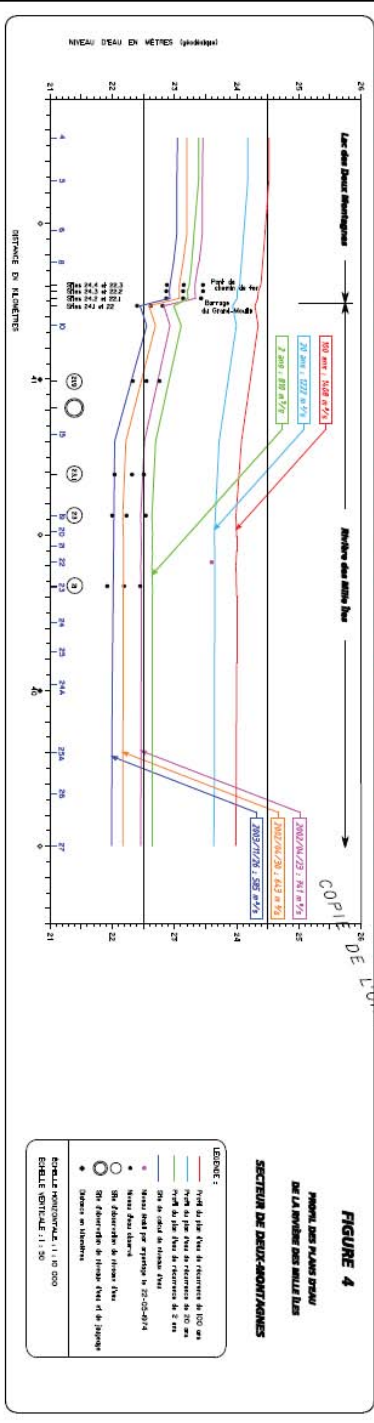
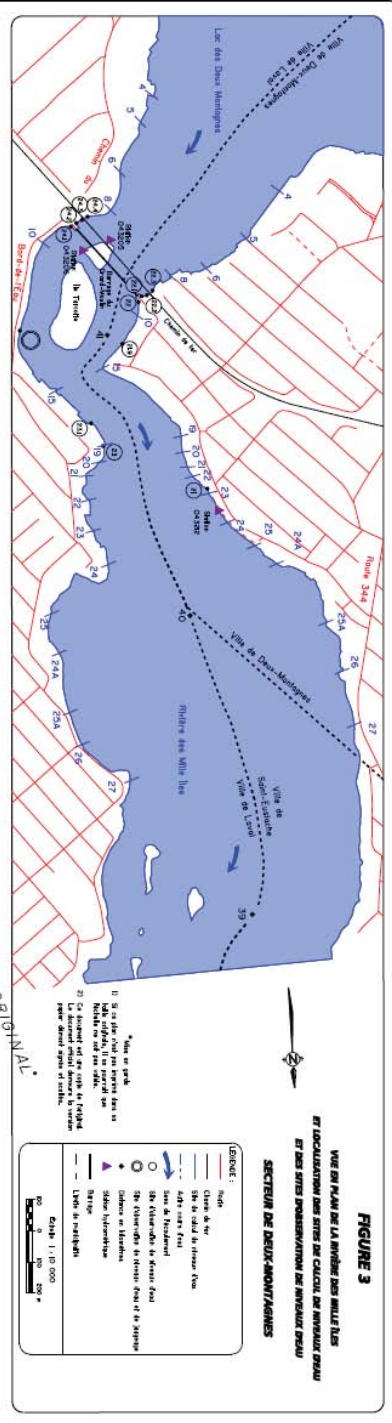
\* Cette section n'est pas située sur le territoire de la MRC

**Rivière des Mille Îles  
Vues en plan et profils en long  
MRC Deux-Montagnes**

**Source :**

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Figures 3 et 4

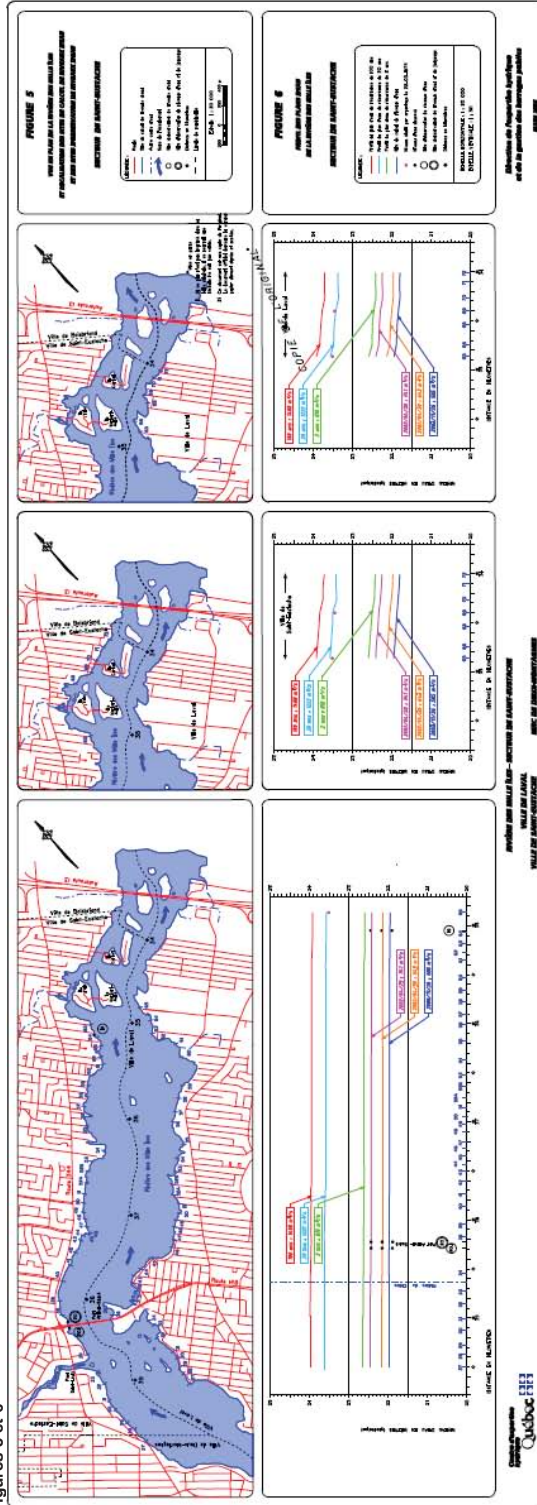


Centre d'expertise  
**Québec**  
 1111

**ARRIÈRE DES MILLS - SECTEUR DE DEUX-MONTAGNES**  
**VILLE DE LAVAL**  
**VILLE DE DEUX-MONTAGNES**  
**MRC DE DEUX-MONTAGNES**

Direction de l'expertise hydrologique  
 et de la gestion des barrages publics  
 Mars 2007

Figures 5 et 6



Québec

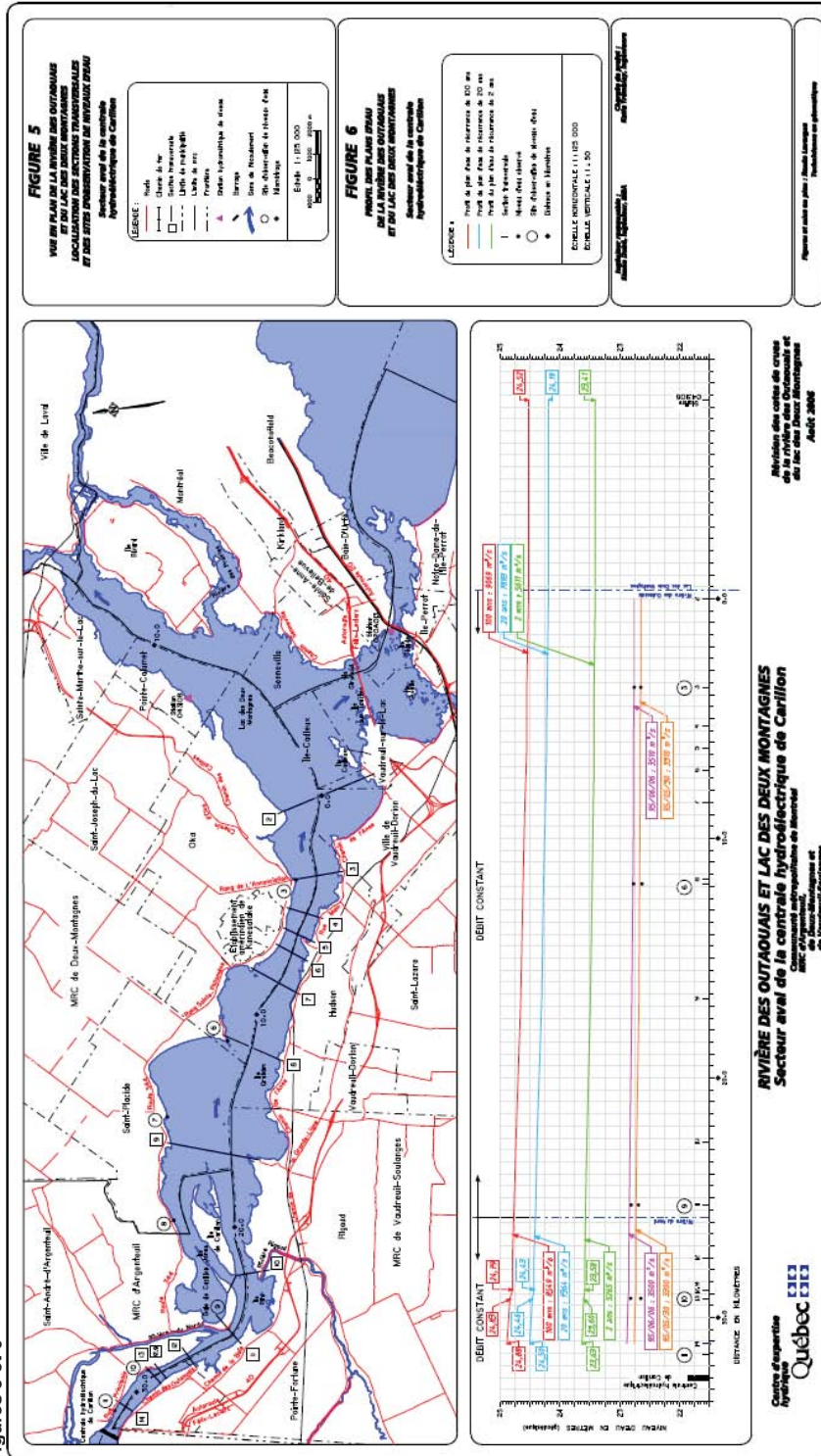
**Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes**  
**Vues en plan et profils en long**  
**MRC Deux-Montagnes**

---

**Source :**

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

Figures 5 et 6





**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59957

Gouvernement du Québec

## Décret 755-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval est visée tant par les dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires, et qu'elle exerce à ces fins les pouvoirs et les responsabilités d'une telle municipalité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Ville de Laval, en 2005 et en 2006, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les

limites des plaines inondables des rivières des Mille îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes pour son territoire;

ATTENDU QUE, la Ville de Laval n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

**1.** Le Règlement numéro M.R.C.L.-4 de la Ville de Laval modifiant le Règlement numéro M.R.C.L.-1 révisant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Laval, modifié par les règlements numéros M.R.C.L.-4.1 à M.R.C.L.-4.9 et M.R.C.L.-4.11 à M.R.C.L.-4.18, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 7 du document complémentaire, des suivants :

«**8.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Ville de Laval sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

**9.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les cotes de crues pour les rivières des Mille Îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes pour le territoire de la Ville de Laval sont celles apparaissant à l'annexe A-1 pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :